

CARACTÉRISTIQUES DES TYPES DE PROCEDURES

Il existe 4 types de procédures officiellement reconnues :

- a) **la procédure de gré à gré** (voir aussi annexes H1 et I1)
- b) **la procédure sur invitation** (voir aussi annexes H2 et I2)
- c) **la procédure ouverte** (voir aussi annexes H3 et I3)
- d) **la procédure sélective** (voir aussi annexes H4 et I4)

Pour rappel, les concours (voir annexes F, H4 à H7 et I5 à I7) sont une forme particulière de mise en concurrence qui utilise une des 3 procédures officielles possibles, à savoir :

- **la procédure sur invitation**
(sauf pour le canton du Valais qui demande la procédure ouverte au minimum)
- **la procédure ouverte**
- **la procédure sélective**

a) **La procédure de gré à gré**

La particularité de cette procédure réside dans le fait qu'il s'agit d'une adjudication sans mise en concurrence. Elle n'est possible qu'en dessous de certains seuils (voir annexes B) ou en application d'une clause d'exception (voir annexe A).

Dans le cas d'une procédure de gré à gré en application d'une clause d'exception, l'adjudicateur a tout de même l'obligation de publier la décision dans un journal officiel et cette décision est sujette à recours dans un délai de 10 jours. Il est rappelé que le délai de recours commence à courir le lendemain du jour de la publication de la décision.

Les négociations sont autorisées, tant sur les prix que sur les conditions de l'appel d'offres et les prestations offertes.

Les attestations décrites dans l'annexe P1 du Guide romand peuvent être requises à tout moment et elles doivent être systématiquement requises auprès du soumissionnaire pressenti pour être l'adjudicataire du marché. Les preuves et attestations requises dans l'annexe P2 (obligatoire pour les marchés du canton de Genève) ou les conditions fixées dans l'annexe P3 (obligatoire pour les marchés du canton du Valais) sont exigibles au dépôt de l'offre. Si l'adjudicateur découvre que l'une ou l'autre des conditions n'est pas remplie avant ou pendant l'exécution du marché, il peut révoquer sa décision et résilier le contrat pour juste motif.

b) **La procédure sur invitation**

(le dossier d'appel d'offres avec choix multiples est l'annexe K2, alors que le dossier d'appel d'offres « light » pour des marchés simples et de peu d'importance est l'annexe K3 – recommandée)

La particularité de cette procédure tient au fait que l'adjudicateur doit inviter, si possible, au minimum 3 soumissionnaires (exception : 5 en Valais). L'adjudicateur doit tout mettre en œuvre pour éviter qu'on lui reproche d'avoir invité des soumissionnaires « alibis ».

Cette procédure n'est possible qu'en dessous de certains seuils (voir annexes B). Généralement, l'adjudicateur ne fixe pas de critères d'aptitude étant donné qu'il n'invitera que des prestataires jugés aptes à répondre à l'appel d'offres (attention : le canton du Valais n'accepte pas les critères d'aptitude dans les critères d'évaluation des offres et d'adjudication du marché). Pour sélectionner les soumissionnaires invités, l'adjudicateur peut se référer à la liste de l'annexe Q.

Les négociations ne sont pas autorisées, tant sur les prix que sur les conditions de l'appel d'offres et les prestations offertes.

Les attestations décrites dans l'annexe P1 du Guide romand peuvent être requises à tout moment et elles doivent être systématiquement requises auprès du soumissionnaire pressenti pour être l'adjudicataire du marché. Les preuves et attestations requises dans l'annexe P2 (obligatoire pour les marchés du canton de Genève) ou les conditions fixées dans l'annexe P3 (obligatoire pour les marchés du canton du Valais) sont exigibles au dépôt de l'offre. Si l'adjudicateur découvre que l'une ou l'autre des conditions n'est pas remplie avant ou pendant l'exécution du marché, il peut révoquer sa décision et résilier le contrat pour juste motif.

Il n'est pas obligatoire de publier un avis officiel d'adjudication (sauf pour les marchés du canton du Valais), mais la décision d'adjudication doit être notifiée par écrit à chaque soumissionnaire avec mention des voies de recours d'une durée de 10 jours. Il est rappelé que le délai de recours commence à courir le lendemain du jour de la réception de la notification par écrit de la décision.

c) La procédure ouverte

(le dossier d'appel d'offres avec choix multiples est l'annexe K2, alors que le dossier d'appel d'offres « light » pour des marchés simples et de peu d'importance est l'annexe K3)

La particularité de cette procédure est que l'adjudicateur a l'obligation de publier un avis d'appel d'offres dans un journal officiel au-dessus de certains seuils (voir annexes B).

Chaque soumissionnaire peut présenter une offre, sans discrimination d'accessibilité au marché. Des délais doivent être respectés (voir annexe H) et l'avis d'appel d'offres est sujet à recours. Le principe de base est le suivant : chaque soumissionnaire peut requérir le dossier d'appel d'offres, le remplir et le rendre jusqu'à la dernière minute par rapport au délai fixé.

Toute réduction d'un délai fixé dans l'AIMP doit être expressément justifiée. Les éventuels délais d'inscription et de paiement d'un émolument de participation (déconseillé si le dossier est téléchargeable sur le site Internet SIMAP.CH), voire de frais de dossier, doivent être purement administratifs et ne pas empêcher un soumissionnaire d'accéder au marché.

Si la fixation d'un délai d'inscription s'impose (commande de maquettes par exemple), il est nécessaire de le fixer suffisamment long pour ne pas restreindre la mise en concurrence (par exemple : > 25 jours en procédure soumise au niveau international).

Pour adjuger les marchés en procédure ouverte, l'adjudicateur doit commencer par apprécier l'aptitude des soumissionnaires. Les critères d'aptitude (annexe Q) sont relatifs à l'entreprise ou à la personne, et fixés en fonction du marché en question. Ils doivent être objectifs et mesurables, et mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

Pour évaluer l'aptitude des soumissionnaires, l'adjudicateur peut se limiter à examiner si les soumissionnaires remplissent les critères fixés au préalable, sans mettre de note. Dans cette hypothèse, l'évaluation aboutit à une réponse par oui ou par non. Si un soumissionnaire ne remplit pas un des critères, il doit être exclu de la procédure.

L'adjudicateur a aussi la possibilité de noter les critères d'aptitude. Il doit alors fixer une note minimale à atteindre pour ces critères (note 2 par exemple). Il peut aussi décider de ne pas retenir l'offre d'un soumissionnaire qui n'obtient pas au moins la moitié des points sur les critères d'aptitude. Sa manière de procéder doit être annoncée au préalable dans les documents d'appel d'offres. Dans tous les cas, il devra exclure de la procédure le soumissionnaire qui n'obtient pas la note minimale sur l'un des critères fixé.

Puis, dans une deuxième étape, l'adjudicateur va devoir évaluer les critères d'adjudication (annexe R) qui doivent être eux aussi en relation directe avec l'offre déposée, tant du point de vue financier que du point de vue qualitatif et quantitatif, et en rapport étroit avec l'exécution du marché.

L'adjudicateur a la possibilité de fixer un nombre minimum de points relatifs aux critères d'adjudication (60% par exemple) pour que l'offre soit acceptée. Il doit cependant l'annoncer dans les documents d'appel d'offres.

Pour l'adjudication, l'adjudicateur peut soit:

- prendre en compte uniquement les points acquis avec les critères d'adjudication (annexe R), indépendamment des éventuels points acquis sur les critères d'aptitude (annexe Q); de ce fait, les critères d'aptitude ne font pas partie de la liste des critères d'adjudication et n'auront été jugés qu'en premier lieu pour déterminer l'aptitude requise; soit
- additionner les points acquis avec les critères d'aptitude (annexe Q) et les points acquis avec les critères d'adjudication (annexe R) (*attention uniquement possible dans les cantons de VD et GE*).

Jusqu'à et y compris la décision d'adjudication, les négociations ne sont pas autorisées, tant sur les prix que sur les conditions de l'appel d'offres et les prestations offertes. La décision d'adjudication doit être notifiée par écrit à chaque soumissionnaire avec mention des voies de recours d'une durée de 10 jours. Il est rappelé que le délai de recours commence à courir le lendemain du jour de la réception de la notification par écrit de la décision. Un avis officiel d'adjudication d'un marché public international doit être publié dans les 72 jours suite à la décision d'adjudication notifiée par écrit.

Les attestations décrites dans l'annexe P1 du Guide romand peuvent être requises à tout moment et elles doivent être systématiquement requises auprès du soumissionnaire pressenti pour être l'adjudicataire du marché. Les preuves et attestations requises dans l'annexe P2 (obligatoire pour les marchés du canton de Genève) ou les conditions fixées dans l'annexe P3 (obligatoire pour les marchés du canton du Valais) sont exigibles au dépôt de l'offre. Si l'adjudicateur découvre que l'une ou l'autre des conditions n'est pas remplie avant ou pendant l'exécution du marché, il peut révoquer sa décision et résilier le contrat pour juste motif.

d) La procédure sélective

(le dossier de candidature est l'annexe K1 et le dossier d'appel d'offres avec choix multiples est l'annexe K2, alors que le dossier d'appel d'offres « light » pour des marchés simples et de peu d'importance est l'annexe K3)

La particularité de cette procédure réside dans le fait qu'elle se déroule à deux ou plusieurs tours (rare). Le premier porte sur l'aptitude des soumissionnaires et permet à l'adjudicateur de sélectionner les candidats pour les tours suivants.

L'adjudicateur a l'obligation de publier un appel à candidatures public dans un journal officiel au-dessus de certains seuils (voir annexes B). Chaque candidat doit avoir la possibilité de déposer un dossier de candidature, aussi appelé dossier de sélection, sans discrimination.

Les délais doivent être respectés (voir annexe H4) et chaque décision est sujette à recours, y compris l'avis publié. Au moins trois candidats doivent être invités pour le tour suivant.

Pour sélectionner les candidats qui participeront au deuxième tour, l'adjudicateur doit commencer par évaluer les critères d'aptitude/sélection sur la base du dossier de candidature. Les critères d'aptitude (annexe Q) sont relatifs à l'entreprise ou à la personne. L'adjudicateur doit fixer une note minimale à atteindre pour ces critères (note 2 par exemple). La publication de la sélection dans le journal officiel n'est pas obligatoire.

Au premier tour de la procédure, il est courant et admissible, même pour les marchés des cantons du Valais et de Genève, de demander au candidat de signer l'engagement sur l'honneur (annexe P1) attestant du respect des conditions de participation.

Pour adjuger le marché au terme du 2^{ème} tour, l'adjudicateur va évaluer les critères d'adjudication (annexe R) qui doivent être en relation directe avec l'offre déposée, tant du point de vue financier que du point de vue qualitatif et quantitatif et en rapport étroit avec l'exécution du marché. L'adjudicateur a la possibilité de fixer un nombre minimum de points relatifs aux critères d'adjudication (50% par exemple) pour que l'offre soit acceptée.

Lors d'une procédure sélective, il n'est pas admis de cumuler les points acquis lors du 1^{er} tour avec ceux des tours suivants. Il n'est pas non plus admis d'évaluer à nouveau l'aptitude d'un soumissionnaire lors de l'analyse de l'offre.

Les négociations ne sont pas autorisées, tant sur les prix que sur les conditions de l'appel d'offres et les prestations offertes. La décision d'adjudication doit être notifiée par écrit à chaque soumissionnaire avec mention des voies de recours d'une durée de 10 jours. Il est rappelé que le délai de recours commence à courir le lendemain du jour de la réception de la notification par écrit de la décision. Un avis officiel d'adjudication doit être publié dans les 72 jours suite à la décision d'adjudication notifiée par écrit.

Lors du 2^{ème} tour de la procédure, les attestations décrites dans l'annexe P1 du Guide romand peuvent être requises à tout moment et elles doivent être systématiquement requises auprès du soumissionnaire pressenti pour être l'adjudicataire du marché. Les preuves et attestations requises dans l'annexe P2 (obligatoire pour les marchés du canton de Genève) ou les conditions fixées dans l'annexe P3 (obligatoire pour les marchés du canton du Valais) sont exigibles au dépôt de l'offre. Si l'adjudicateur découvre que l'une ou l'autre des conditions n'est pas remplie avant ou pendant l'exécution du marché, il peut révoquer sa décision et résilier le contrat pour juste motif.